

ORGANISATION CANTONALE VALAISANNE DES SECOURS
KANTONALE WALLISER RETTUNGSORGANISATION

STATUTS

I. NOM, SIEGE ET BUTS

Art. 1 Nom

Sous le nom d'Organisation Cantonale Valaisanne de Secours (OCVS) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Intérêt général

L'OCVS est une association d'intérêt public, qui s'inspire des principes fondamentaux de la Croix-Rouge.

La reconnaissance de l'intérêt public de l'OCVS relève du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1996 sur l'organisation des secours (ci-après la loi) et de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'organisation des secours (ci-après l'ordonnance).

Art. 3 Siège

L'OCVS a son siège à la centrale d'alarme et d'engagement sanitaire (ci-après la centrale), à Sierre.

Art. 4 Buts

En tant qu'organisation faîtière, l'OCVS a pour buts :

- a) de fournir toutes les prestations qui lui seront confiées par l'Etat du Valais dans le cadre de la loi et de ses dispositions d'application (ordonnance, mandat de prestations, directives) portant notamment sur :
 - la définition, l'adaptation et la mise en œuvre d'un concept global et coordonné d'organisation des secours dans le canton;
 - la prise en charge de tous les appels sanitaires d'urgence par l'installation, l'équipement et la gestion d'une centrale d'alarme et d'engagement sanitaire unique pour le canton répondant au numéro d'appel 144 (ci-après la centrale);
 - la formation et le perfectionnement professionnel des personnes exerçant des activités dans le domaine des secours.
 - les autres tâches qui lui seront confiées concernant en particulier la surveillance, l'information et la prévention;
- b) de fournir des prestations annexes, liées au domaine des secours dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la qualité des prestations principales comme, par exemple, les renseignements sur les différents services de garde des médecins, médecins-dentistes, pharmaciens, les systèmes d'alarmes téléphoniques pour les patients soignés à domicile;
- c) de défendre les intérêts communs de ses membres en sauvegardant leur autonomie et en favorisant la recherche de solutions négociées et consensuelles;
- d) de collaborer étroitement avec toutes les entreprises et institutions concernées ainsi qu'avec tous les milieux intéressés par les secours.

II. MEMBRES

Art. 5 Catégories

1. L'OCVS comprend des membres actifs et passifs.
2. Est membre actif de l'OCVS
 - a) toute entreprise ou institution ayant son siège social en Valais principalement active dans le domaine des secours représentée par une organisation

qui est prise en considération par la planification;

b) le canton

3. Toute autre corporation de droit public et toute autre entreprise, institution ou personne physique peut être membre passif.

Art. 6 Obligations des membres

1. Les membres s'engagent à respecter les statuts, la législation cantonale et le concept global et coordonné des secours.

2. Les membres s'engagent à collaborer étroitement avec la centrale ce qui implique notamment :

- pour les membres concernés, l'obligation de diriger vers la centrale ou de faire transiter systématiquement par la centrale tous les appels sanitaires d'urgence qu'ils reçoivent et qui nécessitent l'engagement de moyens de secours et/ou une coordination;
- l'obligation de s'acquitter de la taxe prévue par la législation sur chaque intervention pour assurer le financement de la centrale.

3. Les membres s'engagent à ne pas utiliser sans autorisation préalable du Directeur le nom et/ou le logo de l'OCVS à des fins publicitaires ou autres

4. Les membres s'acquittent annuellement de leur cotisation.

Art. 7 Différenciation des membres et droit de vote à l'Assemblée générale

1. Le Conseil d'administration peut établir une différenciation entre des membres actifs de première importance qui disposent de 4 voix et des membres actifs ordinaires qui disposent de 2 voix. Le canton dispose de 5 voix.

2. Le Conseil d'administration établit cette différenciation en se fondant notamment sur les critères suivants:

) l'importance et le degré de priorité de l'engagement effectif de membres concernés dans des actions de secours;

b) la nécessité de veiller à une représentation équitable des membres actifs au sein de l'association.

3. Le droit de vote n'est conféré qu' aux membres actifs.

Art. 8 Cotisations

1 . Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale et différenciées de la façon suivante:

- a) membres actifs de première importance 4 x la cotisation de base
- b) membres actifs ordinaires 2 x la cotisation de base
- c) membres passifs 1 x la cotisation de base

2. Le canton est dispensé du paiement de la cotisation.

Art. 9 Nomination

1. Toute personne physique peut être nommée au Conseil d'administration.

2. Des membres actifs sont équitablement représentés dans les commissions tenant compte des trois principales régions du Valais et des domaines d'activité.

3. Les candidatures pour le Conseil d'administration sont proposées à l'Assemblée générale par les membres actifs dans la mesure de l'article 19.

Art. 10 Admission

L'admission d'un membre se fait par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration.

Art. 11 Démission

Tout membre peut quitter l'association à la fin de l'année civile moyennant un

préavis de six mois qui doit être adressé au Conseil d'administration sous la forme d'une lettre recommandée. La cotisation est due pour l'année en cours.

Art. 12 Exclusion

1. L'exclusion d'un membre pour de justes motifs est prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.
2. Constitue notamment un juste motif toute violation grave de la loi, de ses dispositions d'application et des présents statuts

III. ORGANES

Art. 13 Organes

Les organes de l'OCVS sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil d'administration
- c) l'Organe de contrôle

Art. 14 Commissions

Le Conseil d'administration peut créer de façon permanente ou ponctuelle des commissions consultatives. Au besoin, ces commissions peuvent faire appel à des experts ou consultants agréés par le Conseil d'administration.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 15 Composition

1. L'Assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres de l'Association.
2. Les personnes morales ne peuvent déléguer qu'une personne à l'Assemblée

générale qui devra justifier ses pouvoirs.

3. Un membre actif ne peut se faire représenter que par un autre membre actif.

Art. 16 Convocation

1. L'Assemblée générale est convoquée une fois par an par le Directeur
2. Elle pourra être convoquée en assemblée extraordinaire à la demande du Conseil d'administration ou par le ¼ des membres actifs.
3. La convocation écrite est faite par le Directeur au moins 20 jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur des modifications proposées.

Art. 17 Délibération

1. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et des voix dont ils disposent conformément à l'art. 7 des présents statuts, quel que soit le nombre de membres présents sous réserve de la révision des statuts et de la dissolution de l'association. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
2. Aucune décision ne peut être prise sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour.
3. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et en cas d'empêchement par le vice-président. Le secrétaire du Conseil d'administration fonctionne comme secrétaire.
4. Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un tiers des membres présents ne demande le scrutin secret.

Art. 18 Attributions

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a) nomination des membres du Conseil d'Administration au sens de l'art. 19
- b) nomination de l'organe de contrôle;

- c) admission et exclusion de membres;
- d) approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
- e) approbation des comptes ainsi que du rapport de l'organe de contrôle;
- f) révision des statuts;
- g) dissolution et liquidation de l'association.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 19 Composition

Le Conseil d'administration est composé de six membres plus un Président. Trois membres sont nommés par le Conseil d'Etat du Valais ; trois membres et le Président, par l'Assemblée Générale. La nomination du Président est ratifiée par le Conseil d'Etat. Tous sont nommés pour une période de 4 ans.

Art. 20 Convocation et décisions

1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur demande de deux de ses membres.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, chacun disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 21 Attributions

Le Conseil d'administration a les attributions suivantes :

- a) nomination du vice-président et du secrétaire;
- b) nomination du directeur, élaboration de son cahier des charges et contrôle de son application;
- c) création de postes ou dicastères pour le fonctionnement de l'OCVS et la nomination de leur titulaire, sur proposition du directeur;
- d) conclusion de conventions avec les assureurs sur proposition du directeur;
- e) approbation des directives ou règlements élaborés par le directeur;
- f) présentation des comptes, du rapport de gestion et des propositions diverses à l'Assemblée générale;

- g) approbation de l'enveloppe budgétaire globale présentée à l'Etat du Valais en vue du subventionnement;
- h) décision de procéder à des emprunts;
- i) exécution des décisions de l'Assemblée générale.
- j) élaboration et adoption du concept global coordonné de l'organisation des secours ; établissement d'un barème pour la perception de la taxe différenciée (art. 18 LOS)

Art. 22 Directeur

Le Directeur a les tâches suivantes:

- a) exécution des décisions du Conseil d'administration et, dans le cadre de son cahier des charges;
- b) direction et gestion de l'OCVS et de la centrale en présentant au besoin toutes les propositions opportunes;
- c) engagement et gestion du personnel de la centrale et de l'OCVS;
- d) établissement du rapport de gestion, des comptes et préparation du budget;
- e) récolte et examen de toutes les demandes de subventions et préparation de l'enveloppe budgétaire globale à présenter à l'Etat du Valais en vue du subventionnement;
- f) préparation à l'intention du Conseil d'administration et de l'Etat du Valais de tous les documents relatifs à la planification en matière de secours et à l'allocation de ressources à l'OCVS et à la centrale;
- g) exécution des affaires courantes et des autres tâches ne relevant pas expressément de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

C. ORGANE DE CONTROLE

Art. 23 Vérificateurs des comptes

1. Le vérificateur des comptes est nommé par l'Assemblée générale. Il est choisi en dehors d'elle et nommé pour une période de 4 ans.
2. Il soumet à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le bilan et les comptes

présentés.

3. Il propose son approbation avec ou sans réserve.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24 Financement

Les ressources de l'association sont:

- les cotisations annuelles;
- la rémunération des prestations fournies par l'OCVS; les participations contractuelles ou légales aux frais d'installation et aux frais de fonctionnement de l'OCVS;
- les subventions de l'Etat;
- les intérêts sur la fortune;
- les dons, legs, etc..;
- toutes autres prestations.

Art. 25 Représentation de l'association

Le Conseil d'administration définit le mode de représentation de l'association.

Art. 26 Comptes

Les comptes d'exploitation et le bilan sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Art. 27 Révision des statuts

1 . La révision des présents statuts est de la compétence de l'Assemblée générale.

2. Toute révision des statuts doit être approuvée à la majorité des 2/3 des membres de l'association selon les voix dont ils disposent conformément à l'art.7 des présents statuts.

Art. 28 Responsabilité

Pour couvrir les engagements de l'association, seuls les actifs de l'OCVS peuvent être mis à contribution. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Dissolution

1 . La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'association selon les voix dont ils disposent, conformément à l'art. 7 des présents statuts.

2. La dissolution doit également être approuvée par le Conseil d'Etat.

3. En cas de dissolution, l'actif et le passif de l'association seront dévolus à une institution analogue qui consentira à continuer l'oeuvre créée par les présents statuts avec les mêmes buts et obligations.

4. Si aucune institution ne consent à reprendre ces obligations, le Conseil d'Etat prendra les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'oeuvre.

Art. 30 Liquidation

La liquidation se fera, avec l'accord du Conseil d'Etat, par le Conseil d'administration qui peut désigner une commission de liquidation.

Art. 31 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 1996 et entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

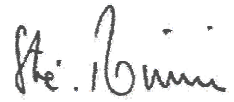
Art. 32 Approbation du Conseil d'Etat

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat, le 11 octobre

2000.

Le Président

S. Rossini

Handwritten signature of S. Rossini in black ink.

Le Secrétaire

J. Michelet

Handwritten signature of J. Michelet in black ink.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE LE 18 OCTOBRE
2000.